

Modification de l'article P.41.10 du RIBP comme suit :

« Assistance ou représentation de parties contre l'Ordre des avocats au Barreau de Paris

Pendant la durée de leur mandat comme à l'issue de celui-ci, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier s'interdisent de représenter ou d'assister - directement ou par le biais de leurs collaborateurs ou associés de structure d'exercice - devant toutes juridictions, une partie dans un litige l'opposant à l'Ordre des avocats de Paris.

Cette interdiction s'applique également au membre du Conseil de l'Ordre pendant son mandat ainsi que pendant les deux années qui suivent la fin de son mandat ou celle de la mission à caractère continu qu'il aura ultérieurement exercée ».

Création d'un nouvel article P70 dans le titre III du RIBP rédigé comme suit :

« P. 70. ASSISTANCE ET REPRESENTATION PAR LES BATONNIERS, VICE-BATONNIERS, ANCIENS BATONNIERS, ANCIENS VICE-BATONNIERS, MCO, AMCO, ET DELEGUES DU BATONNIER DU BARREAU DE PARIS devant l'Ordre des avocats inscrits au barreau de Paris

La déontologie du Bâtonnier, vice-Bâtonnier, ancien Bâtonnier, ancien vice-Bâtonnier, membre et ancien membre du conseil de l'Ordre et aux délégués du Bâtonnier du barreau de Paris

1°) Principes généraux :

Les Bâtonniers, Vice-Bâtonniers, anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers, membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre et délégués du Bâtonnier exercent leurs missions ordinaires de façon impartiale et objective, et dans le respect de la discrétion et du secret qu'imposent ces missions.

2°) Bâtonnier, Vice-Bâtonnier et membres du Conseil de l'Ordre en exercice.

Le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier, le membre du Conseil de l'Ordre s'interdisent d'assister et représenter un confrère directement ou par le biais de ses collaborateurs :

- devant une commission administrative, ordinale ou déontologique du barreau de Paris,
- dans une procédure disciplinaire du barreau de Paris,
- dans une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage du barreau de Paris ordonnée par la loi ou par le règlement intérieur national,

Cette interdiction est étendue aux associés des structures d'exercice du Bâtonnier, du Vice-Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre sauf dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ordonnée par la loi ou par le règlement intérieur national, en présence d'un accord des parties, dûment et immédiatement sollicité, étant précisé que le refus d'une partie ne saurait en aucun cas donner lieu à un report ou renvoi de la tenue de la commission ou des délais arrêtés.

3°) Anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers et anciens membres du Conseil de l'Ordre siégeant dans une commission ou tout avocat investi d'une délégation du Bâtonnier :

Les anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers et anciens membres du Conseil qui siègent dans une commission administrative, déontologique, de règlement des litiges entre avocats ou disciplinaire ainsi que les Délégués du Bâtonnier ou tout avocat investi d'une délégation du Bâtonnier habituellement chargés de le substituer dans le cadre des médiations et des litiges entre confrères soumis à la juridiction du Bâtonnier s'interdisent d'assister et de représenter un confrère directement ou par le biais de leurs collaborateurs :

- devant une commission administrative, ordinale ou déontologique du barreau de Paris,
- dans une procédure disciplinaire du barreau de Paris,
- dans une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage du barreau de Paris ordonnée par la loi ou par le règlement intérieur national, sauf accord des parties, dûment et immédiatement sollicité, étant précisé que le refus d'une partie ne saurait en aucun cas donner lieu à un report ou renvoi de la tenue de la commission ou des délais arrêtés,

Cette interdiction est étendue aux associés des structures d'exercice des anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers, anciens membres du Conseil et anciens délégués du Bâtonnier.

4°) Durée de l'interdiction

L'interdiction d'assistance et de représentation des Bâtonniers, Vice-Bâtonniers, anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers, membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre et délégués du Bâtonnier visés aux 2°) et 3) ° cesse à l'issue d'un délai de deux années qui suivent la fin de leur mandat ou celle de la mission à caractère continu qu'ils auront ultérieurement exercée dans les commissions visées à l'article 3°.

L'interdiction prévue par les derniers alinéas des paragraphes 2)° et 3)° pour les associés des structures d'exercice des anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers, anciens membres du Conseil et anciens délégués du Bâtonnier cesse dès la fin du mandat visé au paragraphe 2°) ou des missions à caractère continue ultérieures visées au paragraphe 3°) qu'aura exercé leur associé.

5°) Consultations déontologiques :

Les Bâtonniers, Vice-Bâtonniers et membres du Conseil de l'Ordre s'interdisent de rédiger toute consultation déontologique à la demande d'un Confrère pour la défense de ses intérêts personnels lorsqu'elles sont réalisées en vue d'être produites dans le cadre d'une instance disciplinaire, arbitrale ou déontologique, pendant la durée de leur mandat. Cette interdiction s'applique pendant une durée de deux ans à compter de la fin de leur mandat.

6°) Réclamations déontologiques :

Les réclamations déontologiques émanant d'un ancien Bâtonnier ou d'un Vice-Bâtonnier à l'encontre d'un Confrère ou de ce dernier visant un ancien Bâtonnier ou ancien Vice-Bâtonnier seront instruites par le Bâtonnier, ou par son délégué à la déontologie.

7°)

Manque à ses obligations déontologiques, l'avocat qui représente ou assiste un confrère ou une partie alors qu'il est visé par les interdictions et incompatibilités des articles P41-10 et P 70 ».

8°) Application des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions des articles P 41-10 et P 70 s'appliqueront aux demandes, réclamations et procédures engagées postérieurement à leur publication.